

COMMUNE D'ERCKARTSWILLER



Arrêté Municipal n° 2023-013

Portant réglementation du stationnement en agglomération, aux carrefours des rues de La Petite Pierre, de l'Eglise, Principale, Berg, Laeger et Hofstatt.

Le Maire d'ERCKARTSWILLER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.4,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7 et 8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11, R 417-12 et R 417-19,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4^{ème} partie – signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'arrêté municipal n° 2023-011 du 03 août 2023 relatif au changement du régime de priorité aux carrefours des rues de La Petite Pierre, de l'Eglise, Principale, Berg, Laeger et Hofstatt,

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée doit être interdit en raison de l'espace contraint du domaine publics.

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée au droit du carrefour rue de La Petite Pierre – rue de l'Eglise - rue Principale, du carrefour rue Principale – rue du Pfaffeneck, du carrefour rue Principale – rue de Hofstatt (au droit de la mairie, n° 17 rue Principale), du carrefour rue Principale – rue de Hofstatt (au droit des n° 35 et n° 36 rue Principale) et du carrefour rue Principale – rue Berg – chemin du Laeger, cela sur une longueur de 35 mètres à compter de l'axe du carrefour.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie – signalisation de prescription, sera mise en place par la Commune d'Erckartswiller.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune d'Erckartswiller.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à ERCKARTSWILLER, le 03 août 2023

Le Maire : Jean ADAM

